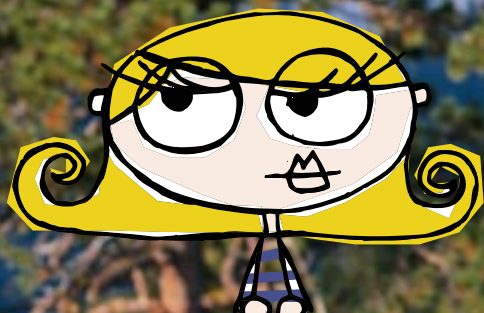
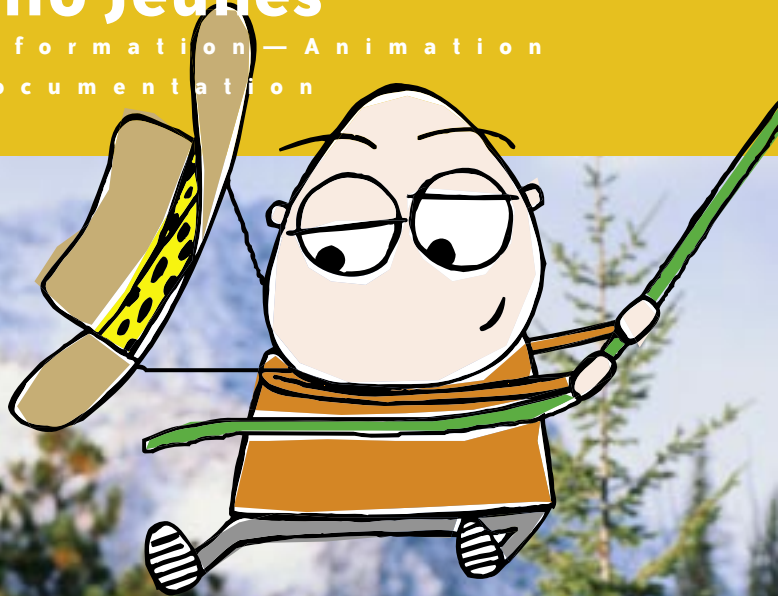


Espace Info Jeunes

Information — Animation
Documentation



L'aventure

Le guide de création de ton association en Alsace

associative

Sommaire

	Bibliographie	{ p.2
	Édito.	{ p.3
	Une association, qu'est-ce que c'est ?	{ p.4
	Créer une association, pourquoi ?	{ p.5
	Qui peut créer une association ?	{ p.6 à 7
	Le droit local d'Alsace - Moselle	{ p.8 à 9
La démarche de création et d'inscription		{ p.10 à 11
	Les acteurs de l'association	{ p.12 à 13
Rédaction des statuts de l'association		{ p.14
	Modalités d'inscription au tribunal	{ p.15
	Modèle de statuts	{ p.16 à 18
	Les recettes de l'association	{ p.19
	Les dépenses de l'association	{ p.21
Les temps forts de la vie associative		{ p.22
	La dissolution de l'association	{ p.23
	Les contacts utiles	{ p.24

Bibliographie - Adresses utiles

N'hésitez pas à solliciter la bibliothèque la plus proche de chez vous pour y trouver un complément d'informations.

Institut du Droit local :
8, rue des Écrivains - BP 49
67001 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 35 55 22

A consulter gratuitement à Sémaphore,

l'Espace Info Jeunes

7-9 rue du Moulin
68100 Mulhouse

Tél. : 03 89 66 33 13

Fax : 03 89 56 49 19

Web : www.semaphore.asso.fr

E-mail : espace-infojeunes@semaphore.asso.fr

Les horaires d'ouverture

sont les suivants :

Le lundi, mercredi, jeudi,
vendredi de 8h à 17h

Le mardi et le samedi
de 10h à 17h

• *Guide pratique des associations d'Alsace-Lorraine* de Jean Joho

• *Que sais-je?* sur les associations de Charles Debbasch et Jacques Bourdon

• *Nouveau régime fiscal des associations*
La documentation française

• *Rédiger, Analyser les statuts de votre Association*, de Brigitte Clavagnier, Ed. Juris

• *Associations*, sous la direction d'Elie Alfandari et la coordination de Philippe-Henri Dutheil, Éd. Dalloz

• *Associations-Fondations-Congrégations*, Mémento Pratique, Éd. Francis Lefebvre

• *Les associations et Internet*, de Manuel Colombat, Éd. Les essentiels, Milan

L'aventure associative

Le monde associatif recèle de véritables trésors. Pourvoyeur d'emploi celui-ci se révèle également créateur de nouvelles activités. Les domaines sont tantôt traditionnels comme le secteur social, culturel, humanitaire, sportif, tantôt musical ou encore plus surprenants et novateurs. Les créateurs d'association regorgent d'idées et de talents pour adapter le but de leur association à la société et au monde qui les entourent.

Ce guide, qui accompagnera les plus jeunes sur le chemin de la création de leur association, souhaite leur éviter écueils et embûches et leur proposer une aide dans leur démarche grâce à une présentation et une approche épurée et ludique.

Heureux de pouvoir susciter auprès de notre jeunesse mulhousienne un engouement nouveau, nous souhaitons que «l'aventure associative» contribue au développement de l'esprit démocratique et citoyen de toute une génération sur laquelle nous fondons nos espoirs de solidarité, d'entraide, de dévouement et de don de soi.

Mais surtout que ce guide puisse les mener aux confins de leurs rêves et de leur réalisation... dès lors l'objectif de l'aventure associative sera plus qu'amplement atteint.

Paul Quin
président de Sémaphore



Rédaction : Véronique Scherer, Espace Info Jeunes, Sémaphore Mulhouse Sud Alsace

Graphisme & Illustrations : L'Atelier

Photographies: PhotoAlto & Photodisc

3^e édition, 2007



Une association, qu'est-ce que c'est ?

Fun !

*Certains vieux routiers
de l'associatif te raconteront
qu'une association,
c'est aussi
une des rares structures
où l'on rigole, même quand
on travaille sans être payé.*

C'est avant tout un regroupement humain,
une aventure collective qui réunit des individus
qui se fixent un but commun.

Pour que cela fonctionne correctement,
l'expérience montre qu'il est impératif
de déterminer des règles précises
qui régissent l'association.

But général, conditions d'adhésion, distribution
des fonctions et responsabilités de chacun...
C'est le rôle des statuts qui formalisent concrètement
les relations entre tous les membres.

Créer une association, pourquoi ?

En Alsace - Moselle, l'association est régie par les articles 21 à 79 - III du *Code Civil local*, hérité de la législation allemande. On peut très bien imaginer que des personnes, passionnées par le même sujet, se réunissent et réalisent des actions communes sans formalisme particulier. C'est ce que l'on nomme des associations de fait, ou encore associations non inscrites. Néanmoins, ce type de regroupements induit des limites vite gênantes en cas d'activités régulières. Lorsque les actions dépassent le cercle des amis, lorsque l'on s'ouvre vers l'extérieur avec de nombreux partenaires et si l'on commence à gérer des recettes financières, on finit par ressentir les besoins d'une véritable structure, bien organisée et reconnue par la société.

Il arrive un moment où certaines questions deviennent épineuses :

- *Qui engage en son nom l'ensemble des membres ?*
- *Qui va nous représenter officiellement ?*
- *Que peut-on faire pour que les gens aient confiance dans notre collectif ?*

Ce qui se traduit dans la vie pratique par :

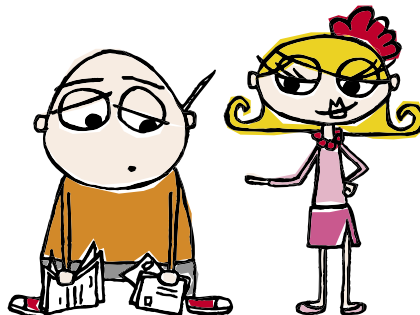
- *Qui signe le courrier que l'on envoie ?*
- *Qui va payer la facture ?*
- *Comment va t'on facturer notre prestation ?*
- *Quand on voudra louer un local, quel nom précisera-t-on sur le bail ?*

Bref, pour des raisons de commodité, il s'agit de transformer son association de fait en une structure qui bénéficiera d'une véritable personnalité juridique que l'on peut encore désigner par le terme : *Personne morale*.

La personne morale, ton association, sera un groupement de personnes ayant la personnalité juridique et étant, par conséquent, titulaire de droits et d'obligations. La personnalité juridique naît d'un acte volontaire comme un contrat (les statuts) et de formalités de publicité auprès du tribunal.

Méga Fun !

Bientôt ton premier chéquier ?



Tu veux des personnalités ... Je peux me charger des autographes.

Qui peut créer une association ?

À savoir !

C'est la raison pour laquelle les célèbres associations de malfaiteurs qui défraient parfois la chronique ne s'enregistrent jamais au Tribunal.

Tout bien sûr !

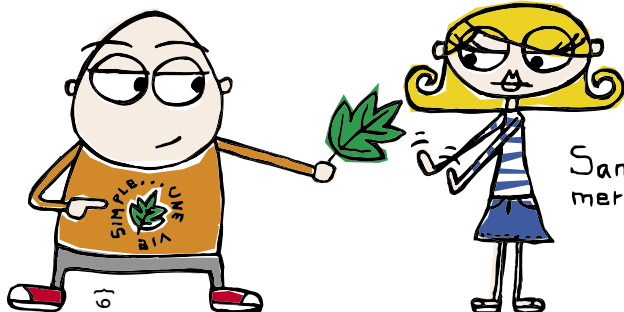
D'une manière générale, toutes les personnes résidant en France, sans distinction de nationalité, et qui souhaitent s'associer pour poursuivre ensemble un but commun, ont la faculté de créer une association. Même les mineurs non émancipés peuvent créer ou être membres avec l'autorisation de leur représentant légal. Seule petite restriction dans ce cas, le mineur ne peut engager la responsabilité d'une association qui gère des fonds ou pour laquelle les membres sont amenés à effectuer des apports matériels. Il devra attendre d'être majeur pour se présenter au poste de Président, Secrétaire ou Trésorier, mais rien ne l'empêche d'être élu au conseil d'administration.

Il existe plusieurs milliers d'associations dans le Haut-Rhin : on cite le chiffre d'environ 6300 inscrites au tribunal d'instance de Mulhouse, et celles-ci couvrent tous les secteurs imaginables. Elles sont culturelles, sportives, sociales et ouvrent dans des domaines aussi variés que les loisirs, l'habitat, l'environnement, l'éducation, la formation. Au final, on peut créer une association quelle que soit sa motivation à condition de savoir réunir l'équipe nécessaire.

A titre d'exemple, signalons pour faire sourire, à Orléans, l'association loufoque dénommée M.O.L. (Mouvement Orléans Léthargie), dont le but avoué est de favoriser l'inaction sous toutes ses formes. Les membres eux-mêmes se réunissent le moins souvent possible. Bref dans l'éventail des associations existantes, nous savons qu'il en manque au moins une : la tienne !

Nous allons t'aider à la créer.

Tu veux adhérer à mon assoc pour un retour à une vie simple.



Sans façon, merci !

La Législation sur les associations ne fixe aucune limite à la création d'une association sous réserve que les buts de celle-ci ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.



Quelques exemples d'associations créées à Mulhouse

L'École du Cirque Achille Zavatta :

Association dont le but est de permettre aux enfants de s'initier aux arts du cirque.

Afro Alsace Culture :

Association d'étudiants pour favoriser les liens de camaraderie envers les adeptes de la culture noire.

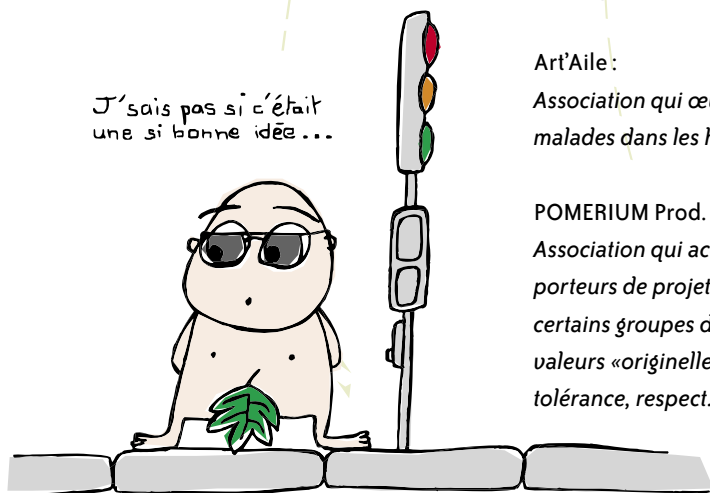
Art'Aile :

Association qui œuvre pour les enfants malades dans les hôpitaux.

POMERIUM Prod. :

Association qui accompagne des porteurs de projets et produit certains groupes défendant les valeurs «originelles» du hip hop : tolérance, respect...

J'sais pas si c'était
une si bonne idée...



Le Droit local d'Alsace - Moselle

En Alsace-Moselle, à cause de l'histoire guerrière, nous sommes soumis à des lois particulières dans de nombreux domaines. Dans le cas associatif, nous devrions préciser que nous bénéficions d'un régime particulier que l'on nomme :
Le droit local d'Alsace - Moselle.

Le droit local s'applique à toute association dont le siège se trouve en Alsace Moselle (dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle). Si l'on compare avec le reste de la France qui est régi par la loi de 1901, on aperçoit trois grandes spécificités :

1. L'absence de définition d'association.

L'association de droit local peut être considérée comme un groupement volontaire de personnes qui poursuivent un but commun. Il s'agit d'une organisation qui comprend pour le moins une Assemblée Générale, une Direction et des Statuts.

2. L'association de droit local doit réunir au moins sept membres.

3. Le choix de s'inscrire ou non au registre des associations du tribunal.

Les points 1 et 3 méritent quelques éclaircissements :

1. L'absence de définition de l'association en droit local permet, contrairement à la loi française de 1901, d'envisager un but lucratif, avec, dans l'absolu un partage des bénéfices entre ses membres.

La pratique nous enseigne que, même si la possibilité existe, ces cas sont très rares et ne concernent pas notre guide. La quasi-totalité des associations s'enregistrent en but non lucratif.

3. Les associations non inscrites au registre des associations peuvent se créer librement en dehors de tout contrôle judiciaire ou administratif et de manière extrêmement souple. Outre l'obligation d'avoir une Direction et une Assemblée Générale, aucune contrainte ne pèse sur ce type de structure. Cette simplicité et la discrétion qui en découlent peuvent être considérées comme un avantage.

Le revers de la médaille est que ce type d'association n'a pas de personnalité juridique, ce qui signifie qu'elle :

- ne peut recevoir ni dons ni legs
- ne peut pas avoir de patrimoine propre en matière de biens mobiliers ou immobiliers
- ne peut pas agir en justice sauf en défense devant les tribunaux judiciaires
- ne peut signer de contrats d'aucune sorte.
- ne peut pas avoir d'agrément, ni recevoir de subventions publiques.

Ce type d'association non-inscrite est une étape intéressante pour réunir autour de soi des amis qui se passionnent pour le même sujet. Lorsque l'équipe sera réunie, une des premières décisions collectives pourrait être de formaliser son association en l'inscrivant au Tribunal d'instance.

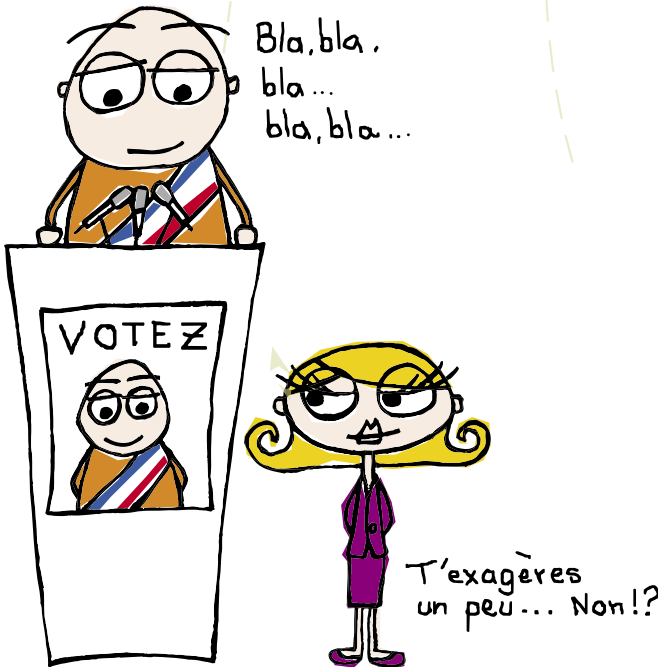
Les associations inscrites au Tribunal d'Instance

Elles sont soumises à un double contrôle lors de leur constitution (autorité juridique par le tribunal d'instance + autorité administrative par le préfet). Elles disposent d'une capacité juridique qui leur permet de passer tous les actes de la vie civile, de recevoir des dons et des legs, de posséder et d'administrer des immeubles, de signer des contrats, de faire des factures, d'agir en justice et d'acquérir à titre onéreux.

Concrètement, cela se traduit par un numéro d'inscription au registre des associations et cet acte permet de faire vivre administrativement son association. L'association pourra enfin gérer un compte en banque et, pourquoi pas, disposer d'un chéquier au nom du collectif.

Participe donc à la citoyenneté active en essayant de te faire élire président!

L'association est certes une structure juridique, mais elle est avant tout une réalité humaine et un véritable animateur de la vie sociale dans notre pays. École d'apprentissage de la démocratie, son rôle est fondamental dans notre société.





La démarche de création et d'inscription

Fauché ?
Si ta tirelire est vide et que ton projet est formidable, n'hésite pas à le soumettre au service jeunesse de la municipalité.

Parfois, ils se laissent impressionner.

Contrairement à ce que l'on imagine, il est très simple de créer son association en Alsace-Moselle. Il suffit de respecter quatre étapes :

- Réunir au minimum 7 personnes volontaires.
- Rédiger les statuts qui sont les règles de fonctionnement et d'organisation.
- Faire adopter ces statuts en assemblée générale constitutive et voter le comité de direction.
- Inscrire l'association au registre des associations auprès du Tribunal d'instance dans lequel l'association a son siège.

Pour Mulhouse, il s'agit du Tribunal d'instance :
44, avenue Robert Schuman,
68100 Mulhouse,
tél. 03 89 35 42 19

Il est à noter que les frais d'instruction du dossier par le Tribunal sont gratuits, néanmoins il faudra publier sa création dans un journal d'annonces légales et les frais oscillent entre 80 et 120 euros selon le support que l'on choisit.

Détail de la procédure d'enregistrement devant le Tribunal d'Instance

- L'original accompagné de deux copies des statuts signés par sept membres au moins.
- Deux requêtes en inscription signées par le Président de l'association et à retirer auprès du Tribunal.
- Une liste des membres fondateurs en deux exemplaires.
- Le Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Ces différents documents seront déposés au tribunal d'instance qui procédera aux contrôles légaux.

Contrôle judiciaire préalable : le greffier vérifie que rien ne soit omis et que les clauses statutaires soient conformes à la loi et à l'ordre public. S'il y a refus, le greffier indique le motif au président. Les associations contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou qui consistent à porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la force républicaine du gouvernement sont évidemment refusées. Contrôle administratif préalable : le préfet ou le sous-préfet peut élever opposition contre l'inscription quand l'association est illicite ou peut être interdite d'après les règles du droit privé des associations.

Pour éviter des contestations, les fondateurs auront soin d'inscrire dans les statuts, à la fin de la définition de l'objet de l'association la phrase suivante : « L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux ». Si le préfet prend une décision d'opposition, le président peut tenter un recours pour abus de pouvoir devant le Tribunal administratif, mais heureusement, ce genre de situation est très rare.

Dans le cas le plus fréquent, le dossier retourne au tribunal et le greffier l'inscrit au registre des associations, publie la création dans un journal d'annonces légales puis retourne à l'association l'original des statuts avec la mention « inscription ».

Dès lors, l'association est inscrite et a donc la capacité juridique.

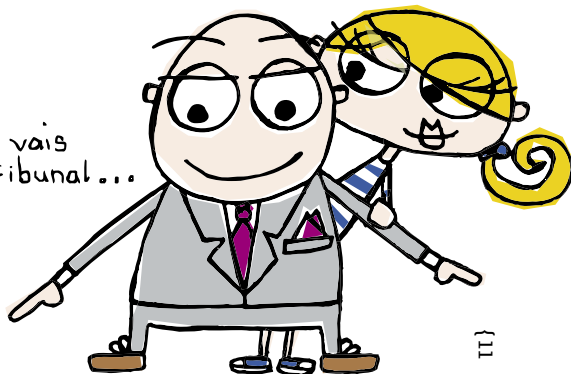
En moyenne, prévoit un délai de trente jours à compter de la demande d'inscription.

Bravo !

Tu viens de vaincre ta première formalité administrative.

Reste modeste, c'était quand même plus facile que de s'inscrire aux Assedic ou que de déposer un brevet technique pour une nouvelle centrale nucléaire.

Je vais au tribunal...



T'es super,
change rien!

Les acteurs de l'association

Le bénévole : c'est une personne, habituellement un membre, qui apporte son concours de façon volontaire à l'activité d'une association, sans recevoir de rémunération en contrepartie, sous quelque forme que ce soit. Il peut néanmoins se voir rembourser les frais qui doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées dans le cadre de son activité associative.

L'activité bénévole n'ouvre droit à aucune protection particulière. Le bénévole relève du régime de protection acquise du fait de son statut principal. Si un accident se produit, il ne sera pas considéré comme un accident du travail.

Le Secrétaire : il consigne les écrits, veille à garder une trace des réunions pour fabriquer la mémoire de l'association. D'une manière générale, il est responsable de l'aspect administratif et cette activité réclame une très grande disponibilité.

Le Trésorier : comme son nom l'indique, il est responsable de la gestion financière. Une tâche très importante mais aussi parfois un peu ingrate. On lui demandera des qualités de comptable mais aussi des trésors de diplomatie. C'est lui qui doit freiner certains élans financiers inconsidérés ou interdire momentanément les dépenses.

Le Président : il représente physiquement l'association, c'est lui qui veille au respect de la Loi en général et des statuts en particulier.

Il convoque les réunions et surveille attentivement la gestion mais son rôle est aussi éminemment politique : il doit faire naître l'esprit d'équipe de tous ceux qui œuvrent autour de lui.

Président, Secrétaire et Trésorier, voilà le trio indispensable au bon fonctionnement d'une association. Il est à noter que le Président, le Secrétaire et le Trésorier, officient, eux aussi à titre bénévole. Ils forment ce que l'on appelle le Bureau. Ils sont élus et mandatés par les membres pour gérer l'association.

Le salarié : il est intéressant de noter qu'une association peut, si ses finances le lui permettent, salarier des employés. Ce secteur est en France en plein essor et en 2005 les associations employaient 1 600 000 salariés à temps complet ou à temps partiel.

Le salarié est soumis au Code du Travail, affilié à la sécurité sociale. Pour pouvoir salarier du personnel, l'association doit être immatriculée en tant qu'employeur auprès des administrations et des organismes sociaux. Comme les collectivités locales, elle peut solliciter certains avantages spécifiques, tels que des contrats aidés ou les chèques emploi-associatif.

Infos en vrac !

La responsabilité des membres et des dirigeants de l'association :

- Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements contractés par l'association.
- Les dirigeants, par contre, sont les mandataires de l'association et leur responsabilité civile peut-être engagée en cas de fautes commises dans la gestion ou l'inexécution de leur mandat. Il leur est conseillé de souscrire un contrat d'assurances spécifique et d'assumer leur fonction avec sérieux.
- L'utilisation de fichiers informatiques, par exemple pour la gestion des membres, doit faire l'objet d'une demande auprès de la *Commission Nationale de l'informatique et des Libertés*
8, rue Vivienne - CS 30283
75083 Paris Cedex 02
Tél. 01 53 73 22 22

- Les responsables d'associations sportives, même amateurs, doivent penser aux blessures éventuelles des joueurs : contacter un assureur pour des garanties individuelles d'accident en complément de la Responsabilité Civile Association, et inclure son coût dans les cotisations.

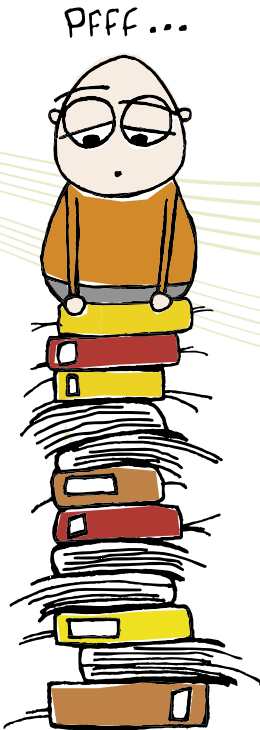


Essaye de choper
un max' d'infos.

Rédaction des statuts de l'Association

Bon tuyau !

Que toutes les associations se reflètent depuis des décennies : tu recopies presque entièrement le modèle de statuts en ne changeant que ce qui t'arrange. Un jour nous ferons une enquête pour déterminer qui a pondu le document original. C'était quelqu'un de formidablement administratif.



Rédiger des statuts est un acte obligatoire qui consiste simplement à consigner par écrit le pacte qui doit lier les uns aux autres les membres d'une même association. Tu trouveras dans ce guide un modèle de statuts que tu pourras adapter librement, en respectant certaines mentions obligatoires :

Le nom de l'association : il doit se distinguer nettement des associations existantes dans le même lieu ou la même commune.

Dans le même paragraphe, les deux mentions suivantes :

- L'association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.
- Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance compétent. (Mulhouse, Thann, Altkirch...).

L'objet de l'association : il doit englober effectivement toutes les activités de l'association car si l'on désire un jour le changer, il faudra l'accord de TOUS les membres sans exception. Mieux vaut prévoir large, dès le départ...

Le siège social : il peut être fixé à n'importe quel endroit (chez un des membres, dans une maison des jeunes, dans un café...).

La date de création ainsi que la durée de l'association : Illimitée ou temporaire, au choix.

Les conditions d'entrée ou de retrait des membres : grande liberté selon le degré d'ouverture que l'on désire. On peut imposer un parrainage, inclure des membres passifs, actifs ou d'honneur.

Indiquer s'il y a perception de cotisation et si oui, sous quelle forme. Mieux vaut ne pas mettre un montant exact mais préciser que celui-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les autres mentions obligatoires : droits, obligations et responsabilités des membres, conditions de la convocation, de la tenue et des votes de l'Assemblée Générale. Le plus simple sera de consulter notre exemple-type de statuts page 16 et de l'adapter à ton cas particulier.

Modalités d'inscription au Tribunal

REQUÊTE EN INSCRIPTION au Registre des Associations

DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION :

Siège actuel (*avant transfert*) :

N° d'inscription au Registre des Associations : Volume : Folio :

NOUS REQUÉRONS L'INSCRIPTION :

- de l'association
- des modifications (Comité - Statuts - Transfert du siège)
- de la dissolution

(*Rayer ce qui ne convient pas*)

BUT DE L'ASSOCIATION : (*sommairement*)

SONT ANNEXÉS À LA PRÉSENTE :

- un original des statuts ainsi que deux copies datées et signées par 7 membres au moins (constitution) ou certifiées conformes par le Président (modification).
(à fournir seulement pour une nouvelle inscription et pour une modification statutaire)
- l'extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale (Constitutive, Extraordinaire ou Ordinaire) du en double exemplaire portant sur :
 - a) la création de l'association, l'adoption des statuts et la nomination du 1^{er} Comité-Directeur.
 - b) l'élection des nouveaux membres de la direction.
 - c) les modifications statutaires.
 - d) la dissolution. (+ un exemplaire de la publication légale de dissolution).
- une liste des membres **fondateurs** (Constitution) et du **comité-directeur** (original et copie) comportant : nom, nom d'époux (s'il y a lieu), prénoms, profession, domicile personnel, date et lieu de naissance, nationalité, qualité au sein de l'association et **signature** de chacun.

Signature du président.
(ou du Liquidateur)

REQUÊTE À ADRESSER
AU TRIBUNAL D'INSTANCE DONT
DÉPEND TON ASSOCIATION :

Tribunal d'instance d'Altkirch
4, place de la République
68130 ALTKIRCH
Tél : 03 89 08 92 70

Tribunal d'instance de Colmar
10, rue des Augustins
68000 COLMAR
Tél : 03 89 24 45 24

Tribunal d'instance de Guebwiller
1, place Saint-Léger
68500 GUEBWILLER
Tél : 03 89 62 17 20

Tribunal d'instance de Huningue
10, rue des Boulangers
68330 HUNINGUE
Tél : 03 89 69 73 43

Tribunal d'instance de Kaysersberg
1, rue du Général de Gaulle
68240 KAYSERSBERG
Tél : 03 89 78 24 71

Tribunal d'instance de Mulhouse
44, avenue Robert Schuman
68061 MULHOUSE Cedex
Tél : 03 89 35 42 19

Tribunal d'instance de Munster
18, rue Sébastopol
68140 MUNSTER
Tél : 03 89 77 30 63

Tribunal d'instance de Ribeauvillé
6, rue Klée
68150 RIBEAUVILLÉ
Tél : 03 89 73 60 78

Tribunal d'instance
de Sainte-Marie-aux-Mines
157, rue du Mal de Lattre de Tassigny
68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Tél : 03 89 58 71 10

Tribunal d'instance de Thann
41, place de Lattre de Tassigny
68800 THANN
Tél : 03 89 37 08 48



Je signale au lecteur que le canevas de statuts qui se trouve ci-dessous et dans les pages suivantes est un exemple volontairement simple dont il pourra cependant largement s'inspirer pour la rédaction des statuts de son association.

Nous remercions l'association Sara (réseau des structures de Soutien aux Associations en Région Alsace) pour leur modèle de statuts consultable sur internet : www.reseau-sara.org
 Sara : 22, rue de La Broque - 67000 Strasbourg
 Tél. : 03 88 23 26 38

ARTICLE 1 { Nom et siège

Il est créé une association dénommée :

.....

Le siège est fixé à :

.....

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les statuts et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de

.....

ARTICLE 2 { Objet

L'association a pour objet de :

.....

> *Bien détailler l'objet.*

ARTICLE 3 { Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

.....

.....

.....

> *Par exemple : tenue des réunions de travail, organisation de manifestations.*

ARTICLE 4 { Durée

L'association est constituée pour une durée de :

Ou (au choix) pour une durée illimitée :

ARTICLE 5 { Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les droits d'entrée [si prévus par les statuts],
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 { Les membres

Peut devenir membre toute personne physique [et/ou morale] intéressée par les buts de l'association.

> *Il faut préciser dans les statuts s'il y a différentes catégories de membres et s'il y a des conditions particulières pour devenir membre.*

> *Peuvent être prévus : des membres actifs, des membres de droit, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, etc.*

ARTICLE 7 { Conditions d'adhésion

La qualité de membre s'acquiert sur demande écrite adressée au président de l'association et sur décision de la direction. En cas de rejet, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. La direction tient à jour une liste des membres.

ARTICLE 8 { Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission [avec ou sans préavis],
- le décès,
- l'exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 { Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit : ... fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de 1/10^e des membres, dans un délai de :

> Il est possible de prévoir une proportion de membres plus élevée.

> La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 10 { Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

> *Par exemple : approbation des comptes de l'exercice clos, fixation du montant de la cotisation, vote du budget, élection des membres de la direction, etc. [ou, au choix]*

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe. Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions de

l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut détenir plus de : mandats. Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

ARTICLE 11 { La direction (composition)

L'association est administrée par une direction comprenant : membres (1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier, etc.), élus pour : an(s) par l'assemblée générale des membres, et choisis en son sein.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

La direction peut être révoquée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

ARTICLE 12 { La direction (pouvoirs)

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum : fois par an.

ARTICLE 13 { Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à

d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

ARTICLE 14 { Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

ARTICLE 15 { Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

ARTICLE 16 { Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité de :

> *Choisir une majorité renforcée par rapport à celle retenue pour les décisions ordinaires des assemblées générales. Par exemple : les 2/3 des membres.*

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction. Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 17 { Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale des membres.

> *Comme pour les modifications statutaires, il est préférable de choisir un quorum et une majorité renforcés. Par exemple : les 2/3 des membres.*

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la

liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association). L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

- [soit] une association poursuivant un but similaire,
 - [soit] un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale, ou, à défaut, aux personnes désignées par l'assemblée générale.
- > *Si l'association poursuit un but lucratif, il faut préciser les modalités de partage des bénéfices entre les membres.*

ARTICLE 18 { Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 19 { Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le :
à :
> *Sur l'original des statuts, faire suivre les noms, prénoms et signatures d'au moins 7 membres fondateurs.*

Remarque importante :

Je rappelle que les associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire ont intérêt à s'inspirer des statuts types élaborés par les fédérations régionales ou nationales auxquelles elles pourraient adhérer. De plus, les associations en question qui sont susceptibles d'obtenir l'agrément de la part du Ministère de la jeunesse et des sports doivent notamment insérer certaines clauses obligatoires dans leurs statuts.



Les recettes de l'association

Pour le financement de ses activités, l'association peut disposer de ressources de provenances diverses. Habituellement, on retrouve les grands classiques :

- Cotisation des membres si celle-ci est prévue dans les statuts.
- Recettes de fêtes et autres manifestations exceptionnelles.
- Ventes de produits et de services. C'est la faculté pour une association de vendre occasionnellement des prestations qu'elle propose. Attention, une gestion d'association est par principe désintéressée et doit le rester. Le but de l'association n'est jamais commercial.
- Subventions d'Etat, départements, communes, des établissements publics ou parapublics ou d'autres organismes. Toute association inscrite a la possibilité de solliciter auprès des pouvoirs publics une subvention pour contribuer à la mise en œuvre des actions qu'elle conduit.

- Autres ressources :
Revenus du patrimoine, sponsoring, mécénat, dons et legs, droits d'entrée...

Contrairement à l'idée répandue, une association a le droit de réaliser des bénéfices. Si les recettes annuelles de l'association sont inférieures à 60 000 euros elle est exonérée des impôts commerciaux. Il est exclu de distribuer des bénéfices entre les membres. Les recettes éventuelles doivent être consacrées à la réalisation des objectifs inscrits dans les statuts. Toute association peut demander l'exonération en matière de TVA sur toutes les recettes réalisées au cours de six manifestations annuelles de son choix (bals, kermesses, tournois sportifs, vente de charité, expositions payantes...). Il faut juste faire une demande écrite au Centre des Impôts compétent.



CONCOURS

les jeunes qui osent

Jusqu'à 4 000 €* à gagner



Déposez votre dossier dans une Caisse de Crédit Mutuel ou sur le site

www.cosmostreet.fr

où vous trouverez le calendrier et le règlement.

Vous avez de 16 à 25 ans, créatif, inventif, dynamique... vous êtes de ceux qui osent mettre en pratique leurs idées. Alors si vous avez un projet humanitaire, culturel, musical, multimédia, sportif, écologique... faites-nous le savoir et nous vous apporterons notre soutien.

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler
www.creditmutuel.fr

N° Indigo 0 825 01 02 02

0,15 € TTC/MN

*Règlement disponible sur simple demande.

Les dépenses de l'association

On imagine facilement quelles sont les dépenses d'une association. Frais de timbres, de téléphone, de déplacement, achat de fournitures de bureau et d'une manière générale, tous les frais liés à l'activité seront scrupuleusement visés par le trésorier.

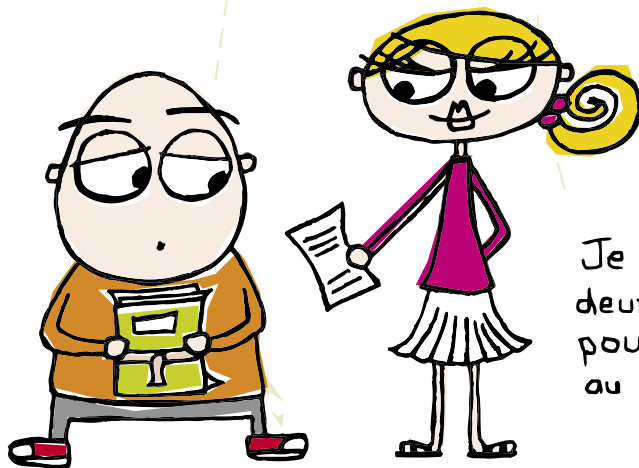
Une règle d'or s'impose !

Conserver les justificatifs et les agraffer sur une feuille quand ils sont tout petits pour pouvoir les insérer dans un classeur qui respectera la chronologie des dépenses. Aussi curieux que cela paraisse, la législation relative au contrat d'association est totalement « muette » sur les obligations en matière de comptabilité.

Néanmoins, aucun collectif ne saurait s'en passer, surtout si l'association envisage de demander des subventions, des prêts bancaires ou tout simplement quand elle aura à présenter à ses membres les comptes lors de l'assemblée générale annuelle. Pour les petites structures, un livre de recettes-dépenses sera largement suffisant. D'autres de tailles plus importantes imposeront une véritable comptabilité, voire analytique. En toute circonstance, la comptabilité du trésorier est un indicateur de gestion qui devra être fiable et efficace.

Astuce !

Lorsque les dépenses dépassent les recettes et que le trésorier ne le remarque pas, observe ton banquier. S'il ne sourit plus, c'est mauvais signe.



Je t'ai préparé deux ou trois blagues pour le banquier... au cas où.

Les temps forts de la vie associative

Une association, nous l'avons signalé, est avant tout une aventure collective. L'assemblée générale est un temps fort, un moment privilégié dans la vie de toute association.

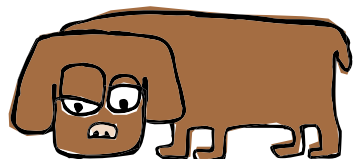
La règle démocratique veut que le pouvoir appartienne à la base, c'est à dire aux adhérents qui composent l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration, mandaté par les membres pour s'occuper de la gestion quotidienne présente le rapport moral et le rapport financier du collectif.

Par le biais des votes, on peut renouveler sa confiance à l'équipe dirigeante, ou au contraire, en élire une nouvelle.

On devrait profiter de l'occasion pour poser des questions, avancer des suggestions et parfois même, en toute sérénité, exprimer des désaccords.



L'association qui réussit dans les grandes lignes à concrétiser cet idéal théorique peut se vanter, à juste titre, d'avoir réalisé une très belle aventure associative.



La dissolution de l'association

La disparition pure et simple de l'association peut s'effectuer de trois manières :

- La dissolution administrative. Décidée par le Préfet s'il advenait que l'association poursuive des buts contraires aux lois pénales (exemples : atteinte à l'intégrité du territoire, ou encore discrimination raciale, incitation à la haine ou à la violence...). Ou encore en cas de faillite, les responsables de l'association à qui une faute de gestion serait imputée risquent d'être déclarés débiteurs solidaires et de devoir payer les dettes.

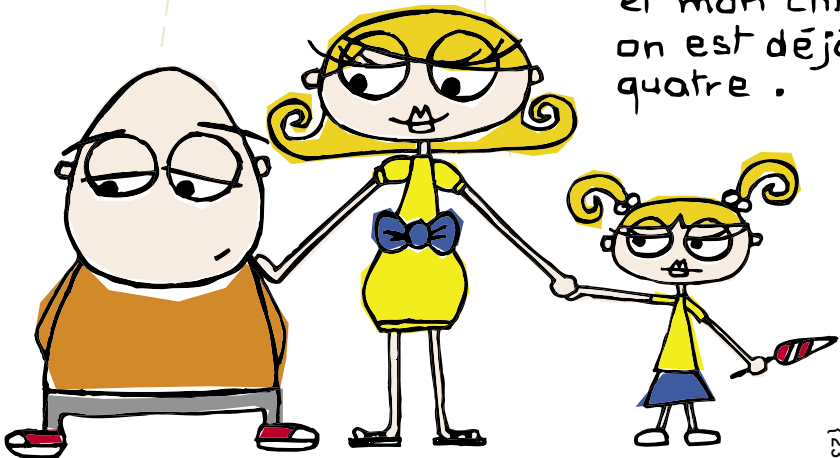
- L'arrivée du terme statutaire. Soit à une date fixe décidée à l'avance, soit dès la réalisation de l'objectif.

- La dissolution volontaire. Les membres peuvent la voter lors d'une Assemblée Générale selon les formalités prévues dans les statuts.

Le nouvel Article 79 - III du Code Civil Local prévoit que soient radiées du registre des associations par le tribunal d'instance, les associations pour lesquelles ce dernier constate qu'elles ont cessé toute activité et ne possèdent plus de direction depuis plus de 5 ans.

Un détail amusant !

Pour créer une association en Alsace Moselle, il faut au moins sept membres, mais, si au fil des ans ce nombre tombe en-dessous de trois, (bref deux), le Tribunal peut décider de retirer la capacité juridique au couple associatif. Il est vrai qu'à deux, en cas de mésentente, les votes virent vite au cauchemar.



Avec ma soeur
et mon chien,
on est déjà
quatre .

Contacts utiles :

Sémaphore

Espace Info Jeunes

7-9, rue du Moulin
68100 Mulhouse
Tél. 03 89 66 33 13
E-mail : espaceinfojeunes@semaphore.asso.fr
Web : www.semaphore.asso.fr

Mairie de Mulhouse

2, rue Pierre et Marie Curie
68100 Mulhouse
- Service jeunesse
Tél. 03 89 33 78 34
E-mail : jeunesse@ville-mulhouse.fr
- Service culturel :
Tél. 03 69 77 77 50
- Service action territoriale :
Tél. 03 89 32 68 35

OMJ (Office Municipal de la Jeunesse)

2, rue Pierre et Marie Curie
68100 Mulhouse
Tél. 03 89 32 58 58

Noumatrouff et Fédération Hiéro

57 rue de la Mertzau
68100 Mulhouse
Tél. 03 89 32 94 10
E-mail : hiero@fede-hiero.com
Web : fede-hiero.com

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Haut-Rhin

Cité Administrative
68026 Colmar cedex
Tél. 03 89 24 83 74

Tribunal d'Instance de Mulhouse

44, avenue Robert Schuman
68100 Mulhouse
Tél. : 03 89 35 42 19

UDBA

(Union Départementale du Bénévolat Associatif)

Tél. 03 89 50 46 99
FFBA (Fédération Française du Bénévolat Associatif)
4, rue des Castors
68200 Mulhouse
Tél. 03 89 43 36 44
E-mail : FNBA@wanadoo.fr

SAM (Réseau de soutien aux associations du pays de la région mulhousienne)

URBA-FFBA
4, rue des Castors
68200 Mulhouse
Tél. 0 892 16 1901
E-mail : sam@benevolat.org
www. Reseau-sam.org

SARA (Réseau des structures de soutien aux Associations en Région Alsace)

22, rue de la Broque
67000 Strasbourg
Tél. 03 88 23 26 38
E-mail : information@reseau-sara.org
www.reseau-sara.org

Formations à la vie associative :

Ogaca (Organisme de Gestion des Associations Culturelles d'Alsace)

Permanence dans les locaux de Vecteur Parc des collines
26, rue Victor Schoelcher
68200 Mulhouse
Téléphoner pour un RDV au siège de l'OGACA
Tél. 03 88 76 24 10

Fédération des Foyers Clubs du Haut-Rhin

Stages de préparation à la vie associative (Gestion, trésorerie...)
4, rue des Castors
68200 Mulhouse
Tél. 03 89 33 28 33
Fax 03 89 33 28 34
E-mail : fdfc68@mouvement-rural/org
www.fdfc68.org

Sémaphore remercie toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce document.

SSO.